



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Servon-sur-Vilaine
pour le projet « les Portes de Bretagne 2 » (35)**

N° : 2021-009173

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009173 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour le projet « les Portes de Bretagne 2 », reçue de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron le 02 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 septembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Servon-sur-Vilaine qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation à vocation d'activités économiques (1AUa) sur 30 ha le secteur du parc d'activités (PA) des Portes de Bretagne 2 classé en urbanisation différée (2AUa) ;
- modifier le règlement littéral de cette zone pour le mettre en cohérence avec le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) et créer pour ce secteur des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- réduire au sein de ce secteur la marge de recul de 75 m le long de la RN 157 (Loi Barnier : nuisances, sécurité, qualité architecturale, urbanistique et paysagère des abords de voies à grande circulation) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Servon-sur-Vilaine :

- abritant une population de 3 740 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 3 juillet 2019 ;
- faisant partie de Châteaugiron communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie le parc d'activités (PA) des Portes de Bretagne 2 comme site stratégique d'aménagement (axe 3.2) et comme nouvelle zone d'activités économiques à développer en préservant les paysages (axe 12.1.1), et prescrit une gestion durable des paysages des axes routiers majeurs (axe 4.3.1) ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, qui conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125) ;
- concerné par les deux masses d'eau de la Vilaine de la Cantache à l'Ille, recevant les rejets de la station d'épuration (STEP) de Brécé – Servon-sur-Vilaine, et de l'Olivet, recevant les eaux pluviales et de ruissellement du secteur du projet ;

Considérant les caractéristiques de la zone pour laquelle une ouverture à l'urbanisation est prévue :

- zone essentiellement composée de terres agricoles exploitées constituant une ressource naturelle non renouvelable, une source de biodiversité et un puits de carbone ;
- zone abritant un cône de vue à préserver sur le grand paysage depuis la RN 157 et une rupture dans le front des zones d'activités longeant cet axe structurant très fréquenté entre Châteaubourg et Servon-sur-Vilaine ;
- abritant plusieurs zones humides (1,60 ha), plusieurs haies bocagères, alignements d'arbres et bâtiments protégés présentant une forte valeur écologique ou patrimoniale, et comprise pour une partie au sud, au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame verte identifié au SCoT ;
- traversée au sud-est par la ligne électrique à très haute tension (400 kv) Domloup-Launay ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale, et susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet est essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives d'espaces agricoles et naturels, portant sur 48 % des zones à urbaniser de la commune, alors que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne engage à tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » et à la réduction de 50 % de la consommation foncière à l'horizon 2030 par rapport à la période 2011-2020 ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives et de biodiversité, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), à une augmentation des risques de pollution ;

Considérant que le secteur du projet des portes de Bretagne 2 présente une sensibilité paysagère particulière et qu'il convient, en l'absence de tout cadrage particulier abouti de la zone, de s'assurer de la qualité du traitement paysager envisagé ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation en bordure immédiate des espaces bocagers et zones humides est susceptible d'entraîner des conséquences notables sur leur fonctionnement, en l'absence de maintien d'espaces tampon et d'éléments de cadrage aboutis ;

Considérant que l'augmentation significative de l'urbanisation prévue par le projet nécessite d'évaluer les incidences potentielles en matière de gestion des eaux usées et pluviales, compte tenu notamment de la sensibilité particulière des milieux récepteurs, de qualité écologique médiocre, dont le retour à un bon état est attendu pour 2027 ;

Considérant que la prise en compte de l'exposition au bruit des habitants situés au sein ou en bordure du secteur nécessite la réalisation d'un diagnostic acoustique démontrant l'absence d'incidences notables, ou la mise en place de mesures de réduction suffisantes ;

Considérant que l'absence de tout cadrage pour l'implantation des constructions au sein des zones affectées par l'exposition aux champs électromagnétiques de basses tensions aux abords de la ligne THT est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé des populations exposées ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, « *lorsque l'opération d'aménagement (...) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme (...) font l'objet d'une évaluation environnementale* »

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* » ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour le projet « les Portes de Bretagne 2 » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine (35) pour le projet « les Portes de Bretagne 2 » est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

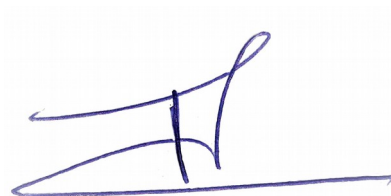
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr